20 mars 2014

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie

Le Gouvernement wallon,
Vu le décret du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, les articles 3 et 4;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie;
Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 12 mars 2014;
Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 20 mars 2014;
Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, §1er;
Vu l'urgence;
Considérant que les modifications apportées à l'arrêté du Gouvernement du 23 décembre 1998 doivent porter leurs effets au 1er janvier 2014, date à laquelle est entré en vigueur l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2013 instaurant une aide pour l'amélioration et la création d'habitations en vertu de l'article 22 *bis* du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable;
Sur la proposition du Ministre qui a l'énergie dans ses attributions,
Arrête:

Art. 1er.
À l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 et du 29 juin 2006, est ajouté un 7):

« 7) les travaux réalisés dans les habitations visées à l'article 2, §1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2013 instaurant une aide pour l'amélioration et la création d'habitations en vertu de l'article 22 *bis* du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ».

Art. 2.
Le présent arrêté produit ses effets au 1er janvier 2014.

Art. 3.
Le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 20 mars 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Wallex - Le droit en Wallonie

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Wallex - Le droit en Wallonie